

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 18 JANVIER 1839.

EXPOSÉ DES MOTIFS accompagnant le projet de loi relatif à la Taxe
du port des journaux.

MESSIEURS,

La nouvelle loi sur le timbre fixe la quotité du droit à payer par les journaux et écrits périodiques proportionnellement à leurs dimensions et dans la progression suivante :

2½ centimes	par feuille	de 17½ décimètres carrés	et au-dessous ;
3 centimes	»	de 17½ à 25 décimètres carrés ;	
4 centimes	»	de 25 à 32 décimètres carrés ;	
5 centimes	»	au-dessus de 32 décimètres carrés.	

La taxe à payer pour le transport des mêmes objets par la poste est déterminée par l'art. 10 de la loi du 29 décembre 1835, ainsi qu'il suit :

1 centime	par feuille	au-dessous de 12 décimètres carrés ;
2 centimes	»	de 12 à 30 décimètres carrés ;
4 centimes	»	de 30 à 60 décimètres carrés, et ainsi de suite, en augmentant de deux centimes par 30 décimètres ou fraction de 30 décimètres carrés.

Il existe donc entre ces dispositions une anomalie qu'il est important de faire disparaître, si l'on veut que la presse périodique puisse recueillir tous les avantages que l'on a voulu lui procurer en modifiant la loi sur le timbre.

Cette observation ayant été faite lors de la discussion qui a eu lieu au Sénat, M. le Ministre des Finances a dû en reconnaître la justesse, et c'est en exécution de l'engagement pris par lui à cette occasion, que je viens vous soumettre un projet de loi modifiant la disposition de l'art. 10 de la loi du 29 décembre

1835, et en vertu duquel tous les journaux seraient assujettis à une taxe uniforme de 2 centimes, quelle qu'en soit la dimension.

Quelques explications succinctes suffiront pour faire apprécier cette modification.

L'art. 10 de la loi précitée détermine le port à payer pour le transport par la poste, non-seulement des journaux, mais encore de toutes les autres natures d'imprimés.

En pratique, tous les journaux publiés dans le pays sont d'une dimension comprise dans la catégorie de 12 à 30 décimètres carrés, et paient en conséquence deux centimes de port. L'adoption du projet présenté ne changera donc sous ce rapport rien à l'état de choses actuel; quelques journaux étrangers, dont la dimension excède 30 décimètres, profiteront seuls de la réduction.

Mais il n'en est pas moins nécessaire de modifier le port, afin de laisser aux journaux la latitude que l'on a voulu leur accorder par la loi sur le timbre.

Bruxelles, le 18 janvier 1839.

Le Ministre des Travaux Publics,

NOTHOMB.

PROJET DE LOI.

Léopold,

Roi des Belges,

A tous présens et à venir, Salut.

Sur la proposition de notre Ministre des Travaux Publics,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Travaux Publics présentera aux Chambres, en Notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENS ET A VENIR, SALUT :

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Par dérogation à l'art. 10 de la loi du 29 décembre 1835, le port des journaux est fixé à 2 centimes, quelle qu'en soit la dimension.

Les dispositions de l'art. 10 précité continueront à être exécutées en ce qui n'est pas contraire à la présente loi.

Mandons et ordonnons, etc.

Donné à Bruxelles, le 18 janvier 1839.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Travaux Publics,

NOTHOMB.
